

Loi sur les épidémies (Approvisionnement de la population en produits thérapeutiques)

Projet

Modification du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 31 octobre 2012¹,
arrête:*

I

Le ch. II de la modification du 6 octobre 2006² de la loi du 18 décembre 1970 sur les épidémies³ (Approvisionnement de la population en produits thérapeutiques) est modifié comme suit:

Ch. II, al. 3 (nouveau)

³ La présente loi est prorogée jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 28 septembre 2012 sur les épidémies⁴, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2016.

II

¹ La présente loi est déclarée urgente conformément à l'art. 165, al. 1, de la Constitution⁵. Elle est sujette au référendum prévu à l'art. 141, al. 1, let. b, de la Constitution.

² Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013 et a effet jusqu'au 31 décembre 2016.

¹ FF **2012** 8323
² RO **2006** 4137
³ RS **818.101**
⁴ FF **2012** 7543
⁵ RS **101**

